Article 12 - Obligations de la coopération

Les autorités compétentes responsables de la mise en œuvre de cet Accord sont les suivantes :

a) Pour le Gouvernement de la République d'Angola : Le Ministère de l'Intérieur ;

b)Pour le Gouvernement de la République du Congo : Le Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation.

Article 13 – Consultations

En vue de faciliter l'exécution du présent Accord, les représentants des autorités compétentes doivent, chaque fois que les nécessités l'exigent, avoir des rencontres de travail et des consultations, en vue d'échanger des points de vue pour améliorer davantage les liens de coopération.

Article 14 - Engagements internationaux

Le présent Accord n'annule pas les conventions signées antérieurement par chaque Partie.

Article 15 - Règlement des différends

En cas de différend résultant de l'application du présent Accord, les deux Etats rechercheront un règlement à l'amiable.

Article 16 - Durée et résiliation

Le présent Accord est conclu pour une durée de trois (3) ans, renouvelable par tacite reconduction.

Toutefois, il peut être dénoncé par chacune des Parties, après un préavis écrit de six (6) mois avant la date de son expiration.

Article 17 - Entrée en vigueur

Le présent Accord entrera en vigueur après l'accomplissement des procédures constitutionnelles requises dans chaque Etat. Chacune des Parties notifiera à l'autre, l'accomplissement desdites procédures en ce qui la concerne.

En foi de quoi, les représentants des Parties, dûment mandatés à cet effet, par leurs Gouvernements respectifs, signent le présent Accord.

Fait à Soyo, le 22 juin 2010, en deux exemplaires originaux, en langues portugaise et française, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement de la République d'Angola :

Le Ministre de l'Intérieur

Roberto Leal Ramos Monteiro Général

Pour le Gouvernement de la République du Congo :

Le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation

Raymond Zéphirin MBOULOU

- DECRETS ET ARRETES -

A - TEXTES GENERAUX

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES, DE LA COOPERATION ET DES CONGOLAIS DE L'ETRANGER

Décret n° 2016-261 du 26 septembre 2016 portant ratification de la convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et les membres de leur famille

Le Président de la République,

Vu la Constitution,
Vu la loi n° 23-2016 du 26 septembre 2016 autorisant la ratification de la convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et les membres de leur famille ;
Vu le décret n° 2016-117 du 23 avril 2016 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement.

Décrète :

Article premier : Est ratifiée la convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et les membres de leur famille, dont le texte est annexé au présent décret.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la Republique du Congo.

Fait à Brazzaville, le 26 septembre 2016

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre,
Chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le ministre du travail et de la
sécurité sociale,

Emile OUOSSO

Le ministre de affaires étrangères,
de la coopération et des Congolais
de l'étranger,

Jean-Claude GAKOSSO

Décret n° 2016-262 du 26 septembre 2016 portant ratification de la convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire.

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;